

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Jacques-André Haury - Conservation légale des données par les
professionnels de la santé
(24_QUE_98)

Rappel de l'intervention parlementaire

La Loi sur la santé publique précise en son article 87 que les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier [...]. Le dossier doit être conservé au moins pendant dix ans dès la dernière consultation. [...].

En 2021, une modification de l'art. 128a du code des obligations prolonge de fait cette obligation de conservation à vingt ans.

Dans la pratique, la plupart des professionnels de la santé externalisent la conservation de leurs dossiers auprès d'un fournisseur informatique.

Certains professionnels s'inquiètent de leur aptitude à respecter l'obligation légale au cas où le fournisseur informatique cesserait son activité, sur leurs possibilités de recevoir l'ensemble de leurs données sous un format explicite ou de les faire transmettre à une autre entreprise informatique.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat comment il entend soutenir les professionnels de la santé dans leur respect de l'obligation légale de conservation de leurs dossiers gérés par un fournisseur informatique externe.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que les professionnels de la santé délèguent en effet fréquemment la gestion ou l'archivage des dossiers de leurs patients à des prestataires privés. Afin qu'il soit en mesure de respecter ses obligations légales en matière de conservation des dossiers, il appartient à chaque professionnel de la santé qui conclut un contrat de sous-traitance avec un fournisseur informatique de veiller, en prévoyant les clauses contractuelles y relatives, à ce que les données puissent être restituées en cas de cessation d'activité du prestataire. La loi fédérale sur la protection des données stipule en effet à son art. 9, al. 2, qu'en matière de sous-traitance, « *Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données* ». Le Conseil d'Etat, s'il comprend l'inquiétude que cette question peut susciter, ne peut y interférer puisqu'il s'agit d'une question purement contractuelle qui doit être réglée conformément au droit fédéral entre le professionnel de la santé et le fournisseur informatique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 janvier 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni